

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 55.909 du 18 octobre 1995

A.62.716/III-20.535

En cause : XXX,
 XXX,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 1995 par XXX,
de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la déci-
sion confirmative de refus de séjour prise le 27 janvier
1995 et notifiée le 2 février 1995;

Vu la requête introduite le même jour, par la même
requérante qui demande la suspension de cette décision;

Vu le rapport de M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil
d'Etat, sur la demande de suspension et sur la recevabili-
té du recours;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du
Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la
section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 septembre 1995, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 11 octobre 1995;

Entendu, en son rapport, M. VAN AELST, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M. BERNARD, secrétaire d'administration, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JAUMOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante prend un premier moyen d'un vice de fond et de l'excès de pouvoir, en ce que la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par les services de l'Office des étrangers et la décision prise par le Commissaire général adjoint confirmant cette décision initiale de refus de séjour n'ont pas les mêmes motivations, ce qui signifie, selon la requérante, que le fond n'est pas le même;

Considérant que lorsqu'il statue sur un recours urgent en application des articles 63/2, 63/3 et 63/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général dispose des mêmes pouvoirs que le ministre de l'Intérieur ou son délégué et réexamine l'ensemble des éléments du cas d'espèce; qu'il peut notamment rejeter comme irrecevables des demandes d'asile manifestement non fondées; que statuant sur la base de l'article 63/2 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général adjoint n'est pas lié par la décision prise par le ministre de l'Intérieur ou son délégué et il peut examiner la demande d'asile dans sa totalité, sans limiter son contrôle à la seule légalité de

la motivation de la décision initiale de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un second moyen du fait que les vrais réfugiés n'ont pas à se procurer de passeport, de visa ou de quelconques documents; qu'en l'espèce, le Commissaire général adjoint ne fait aucune allusion au fait que les vrais réfugiés n'ont généralement pas de passeport, visa ou autre document, mais il constate simplement que les différents récits rapportés par la requérante sont approximatifs, peu conséquents et manquent de crédibilité parce qu'ils contiennent des invraisemblances, constatation qui l'amène à considérer que la demande est manifestement non fondée parce qu'elle n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui la concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 31 de la Convention de Genève;

Considérant que la décision prise par le Commissaire général adjoint, en application de l'article 63/3 de la loi du 15 décembre 1980 et confirmant la décision initiale de refus de séjour, ne constitue pas une sanction pénale et, en ce qui concerne l'article 31, 2^e, de la Convention de Genève, la requérante reste en défaut d'expliquer en quoi cette disposition aurait été, en l'espèce, violée; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un quatrième moyen de l'excès de pouvoir en ce que le délégué du bourgmestre de L. ne lui a pas délivré d'annexe 26ter;

Considérant que la requérante s'est déclarée réfugiée le 8 novembre 1994, soit à un moment où le Commissaire général était compétent pour, d'une part, prendre lui-même une décision confirmative de la décision initiale de refus de séjour (article 63/3 de la loi du 15 décembre 1980) et, d'autre part, notifier lui-même cette décision à la requérante (article 63/4 de la loi du 15 décembre 1980); que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un cinquième moyen de la violation de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 et de la Convention de Genève;

Considérant que la requérante ne critique ni les raisons pour lesquelles il a été considéré que son cas ne se rattachait pas aux critères de la Convention de Genève ni celles pour lesquelles elle considère que sa présence en Belgique est conforme à l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requête est manifestement non fondée au sens de l'article 93 du règlement de procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix-huit octobre 1900 nonante-cinq par :

M. VAN AELST, président de chambre,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

R. VAN AELST.